

# DECISION DU MAIRE

PRISE LE 20 OCT. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Action Sociale

AA/CB

N°2023-214

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20231020-SOC2023DEC274-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2023

**OBJET : Renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire des locaux sis 18 rue des Ecoles avec l'association d'assistantes maternelles MAM L'ILE AUX ENFANTS**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération du 25 mai 2020 et du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal,

**VU** le projet de convention d'occupation à titre précaire des locaux établi pour une durée d'un an à compter du 20 novembre 2022,

## DECIDE

**Article 1 :** Le renouvellement de la convention à titre précaire des locaux sis 18 rue des Ecoles 95230 Soisy-sous-Montmorency, à l'association MAM L'ILE AUX ENFANTS, à destination d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM), jusqu'au 31 août 2024.

**Article 2 :** La recette de loyer s'élevant à la somme mensuelle de 350 euros (trois cent cinquante euros), sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Le Maire,  
Vice-Président délégué du Conseil départemental,



STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 20 OCT. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 23 OCT. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 23 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.